

Commune de Vully-les-Lacs

Salavaux, le 13 juin 2017

Préavis municipal No 2017 / 02

Point No 5 de l'ordre du jour de la séance du 20 juin 2017

Préavis municipal pour la modification du règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

Le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires a été approuvé par le Conseil communal en date du 30 octobre 2012 et par le Conseil d'Etat le 13 novembre 2012.

La Municipalité vous propose de modifier ce règlement en vigueur comme suit :

Gens du Voyage:

Article 5 : le point (i.) est ajouté à cet article concernant les propriétaires de terrains qui acceptent les gens du voyage. A l'avenir, nous vous proposons de les taxer selon l'article 7, point (g.). Une taxe de Fr. 200.— par caravane et par semaine sera perçue dès le 1^{er} jour d'installation.

Adaptation des taxes de séjour :

Lors de l'adoption de ce règlement en 2012, les anciennes communes percevaient, en moyenne, les mêmes taxes. Ces dernières n'avaient pas été augmentées. La Municipalité vous propose de les adapter pour les catégories suivantes :

Article 7

- a) Pour les hôtels, motels, pensions, auberges, établissement médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous les autres établissements similaires : Fr. 2.50 par nuitée et par personne.
- c) Campings (tentes, caravanes, mobilhomes, bateau visiteur avec cabine): Fr. 2.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours au moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours, la lettre d) du règlement est applicable.
- d) Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : Fr. 200.— forfaitairement par personne et par saison.

- e) Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs sur la paille et tout autre établissement similaires : Fr. 2.50 par nuitée et par personne.
- f) Propriétaires de résidences secondaires couvrant leur propre séjour et/ou celui de leurs hôtes : Fr. 250.— forfaitairement par année.
- g) L'ajout de cet article est mentionné ci-dessus (gens du voyage)

Affectation de la taxe

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être affectés globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe. Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques.

Cette taxe sera principalement affectée au financement et au fonctionnement du tourisme.

Conclusions

Fondé sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu le préavis municipal N° 2017 / 02
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

<u>Décide</u>

- d'accepter la modification du règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe des résidences secondaires tel que présenté.
- de transmettre ce règlement au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

B. Clerc

La Secrétaire

S. Baumann